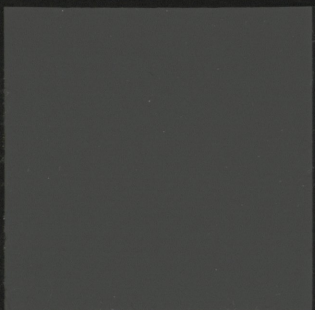
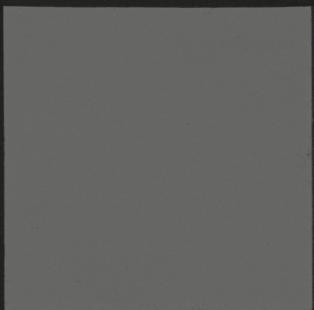
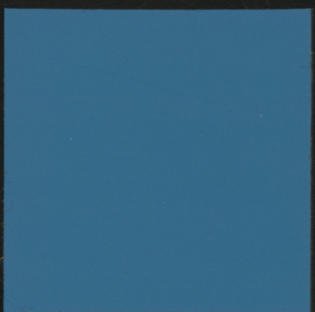
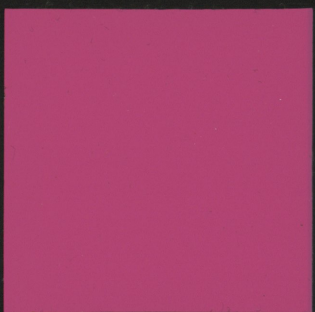
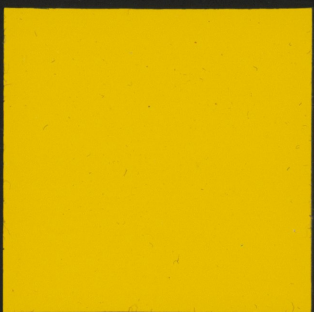
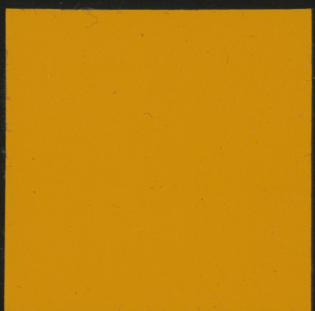
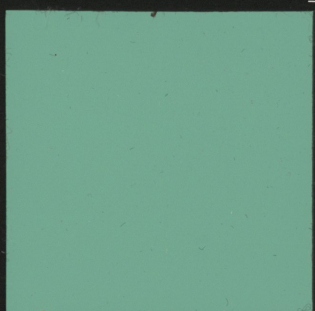
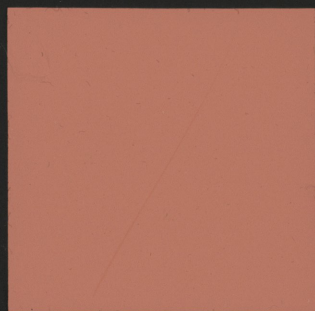
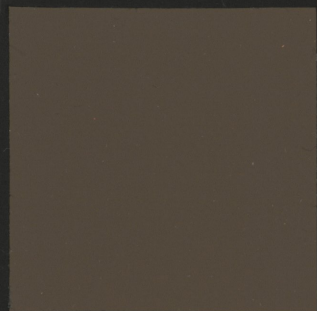


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

PARLIAMENT DE PARIS



- ARRÊTÉ 1650



ARRÊTÉ

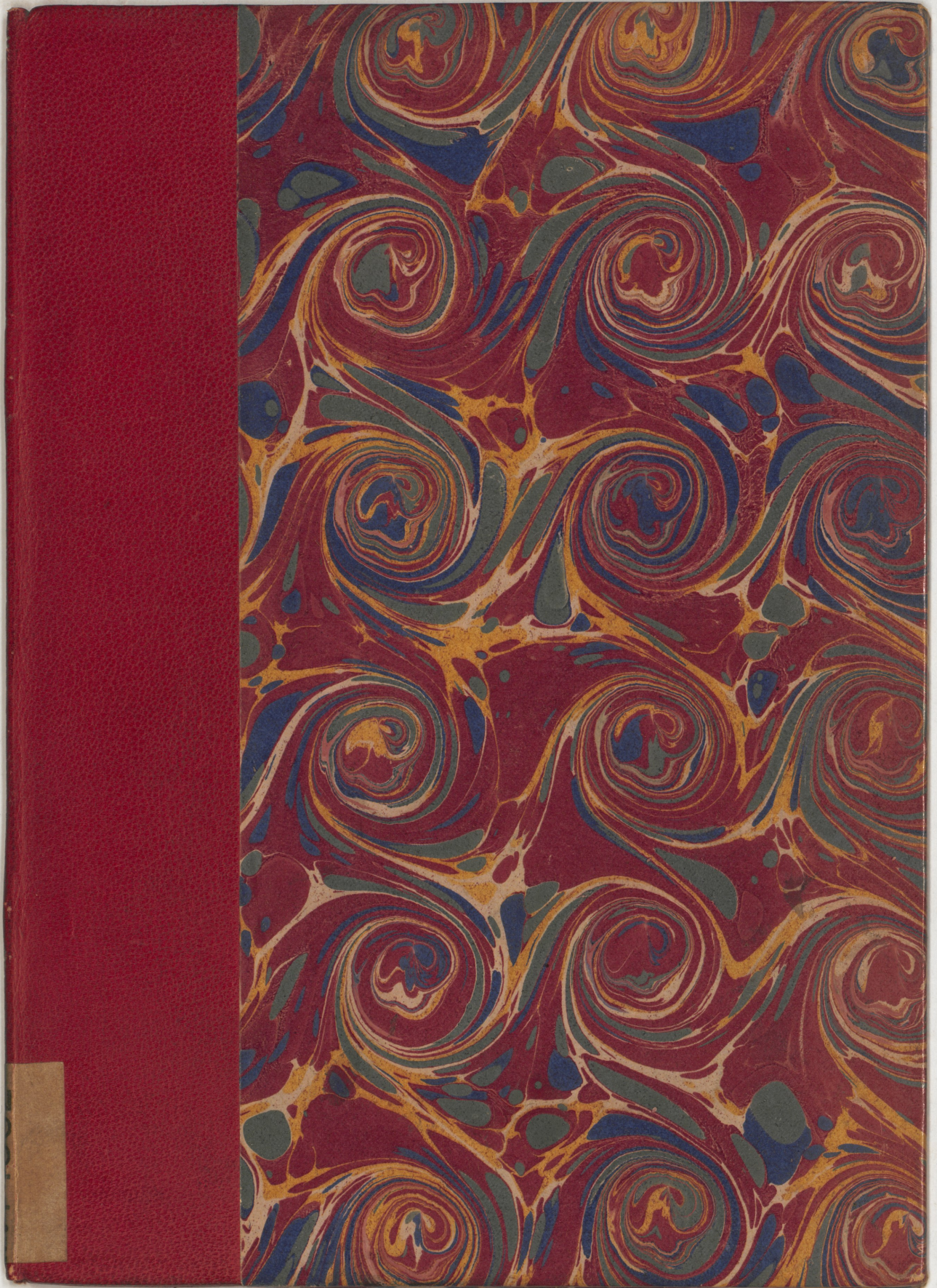


1650



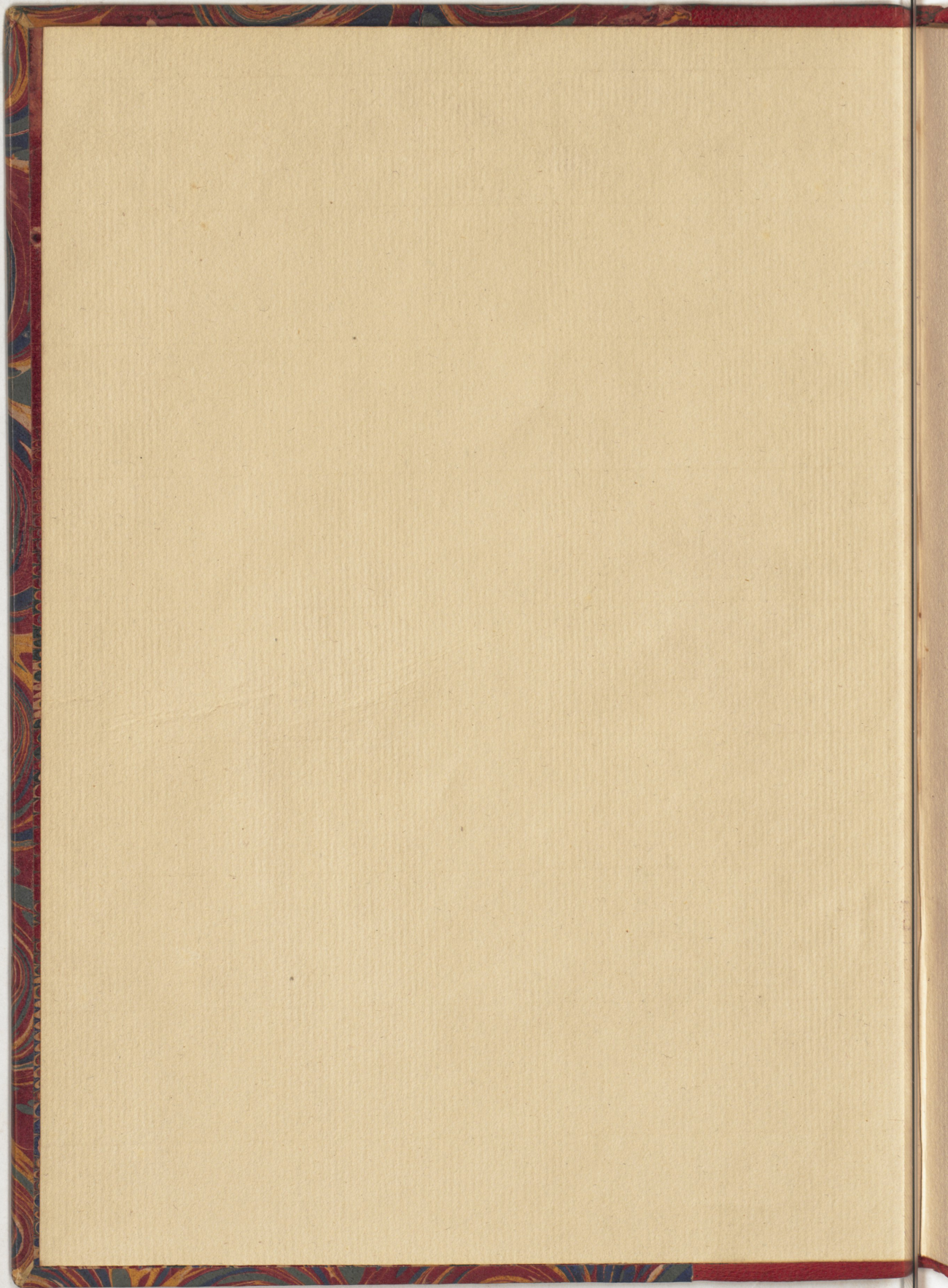
PARLIAMENT DE PARIS







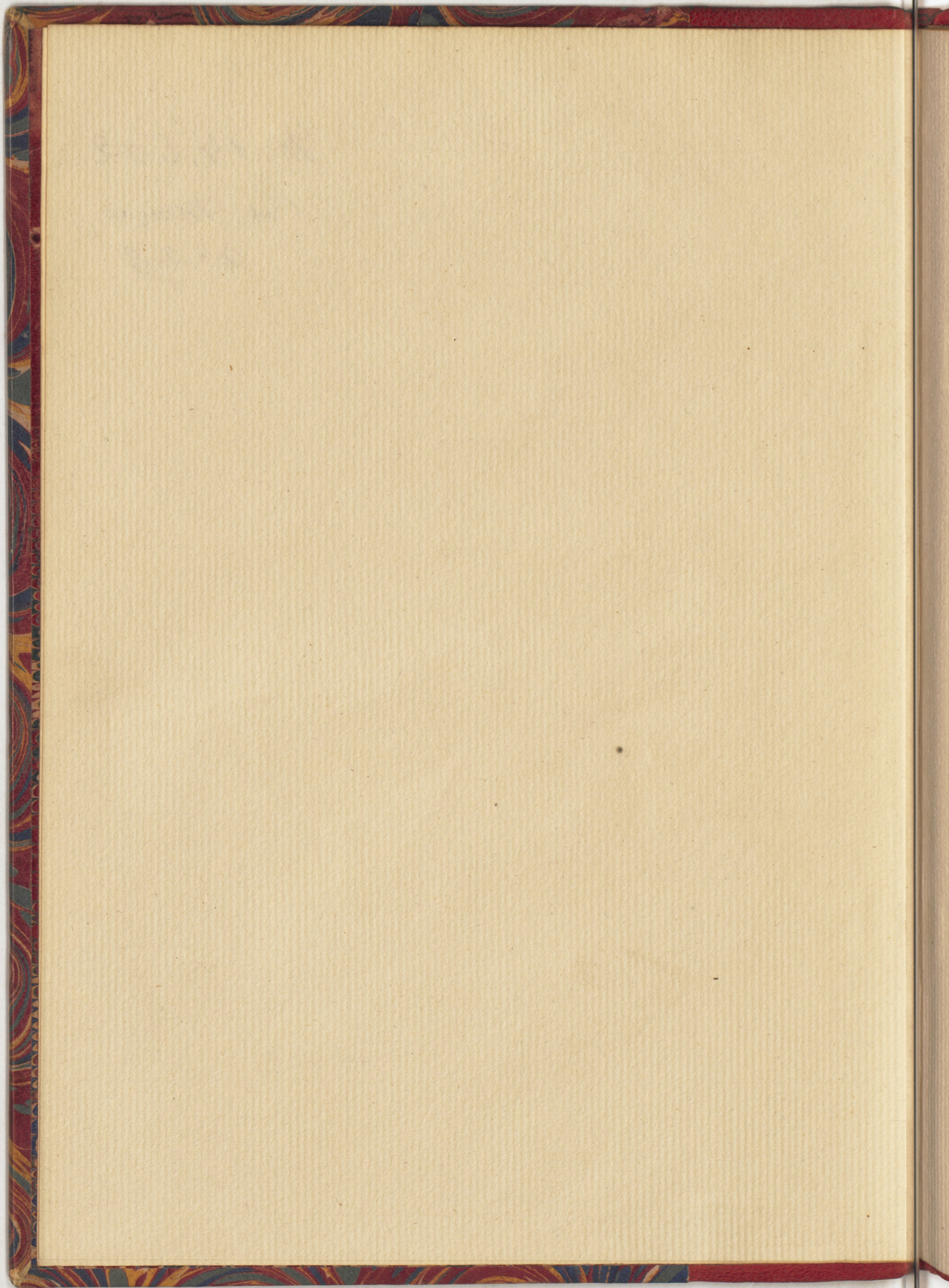




M. 14,502.

Cat. Moreau,

n. 248



ARREST

47

DE LA COUR
DE PARLEMENT.

SVR L'ACCUSATION
intentée contre M^r le Duc de Beaufort,
M^r le Coadjuteur en l'Archeuesché de
Paris, M^r de Broussel Conseiller en la-
dite Cour, & M^r Charton aussi Con-
seiller & President aux Requestes du
Palais.



A PARIS,
Chez la veufve I. GUILLEMOT, ruë des
Marmouzets, deuant la petite porte de
l'Eglise Sainte Magdeleine.

M. DC. L.

107

47

ARRRREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT

SVR L'ACCUSATION

introduit contre M^{le} Duc de Beaufort,
M^{le} le Coadjuteur en l'Archevesché de
Paris, M^{le} de Brionne, Conseiller en la
dite Cour, & M^{le} Obaron au si Con-
seiller & President aux Requêtes du

Palais



A PARIS,

Chez la veuve J. GUILLEMOU, in des
Marmouzes, devant la petite porte de
l'Eglise Sainte Magdeleine.

M. DC. L.



EXTRACT DES REGISTRES
de Parlement.

VE V par la Cour, toutes les
Chambres assemblées, les in-
formations & continuations
d'icelles faites suiuant les Arrests de la-
dite Cour, les vnze, treize, quatorze,
seize, dix-sept, dix-huict, vingt-vn
Decembre dernier, & dix-huict du
present mois, par les Conseillers à ce
commis, à la Requête du Procureur Ge-
neral du Roy, demandeur, pour raison
del'émotion arriué au Palais, & assem-
blées faites en cette ville de Paris ledit
iour vnze Decembre: Autres Informa-

tions faites par les Lieutenans Ciuil & Criminel du Chastelet conjointement: Autre information faite par ledit Lieutenant Criminel du Chastelet, les douze & treize dudit mois de Decembre: A la Requête du Substitut dudit Procureur General: Arrests de ladite Cour dudit treize Decembre & quatorze ensuiuant, par lesquels auroit esté ordonné que les nommez la Boulaye, Germain, Lagneau, & autres vestus de différentes couleurs, designez esdites Informations, seront pris au corps & amenez prisonniers en la Conciergerie du Palais: Autre Arrest de ladite Cour du vingt ensuiuant, par lequel auroit esté ordonné que le nommé Roquemont, cydeuât Lieutenant de la Compagnie dudit la Boulaye, seroit ouy & interrogé sur le contenu esdites informations, circonstances & dépendances: cependant demurerait prisonnier en la Conciergerie
du

du Palais, pour les interrogatoires veus
estre fait droict ainsi que la Cour ver-
roit estre à faire : Interrogatoires à luy
faits par lesdits Conseillers ledit iour
vingtiesme Decemb. contenant ses reco-
gnossances, confessions & denegations :
Conclusions dudit Procureur general,
Arrests de ladite Cour desdits vingt &
vingt-deux dudit mois, par lesquels en-
tre autres avant faire droict sur lesdites
conclusions auroit esté ordonné que
François de Vendosme Duc de Beau-
fort, Pair de France, Jean François
Paul de Gondy Archeuesque de Co-
rinthe, Coadjuteur en l'Archeuesché
de Paris, M. Pierre Broussel Conseil-
ler en ladite Cour, & Louis Charton
aussi Conseiller en icelle, & President aux
Requestes du Palais, se retireroient : Re-
questes par eux présentées les sept & di-
xiesme dudit present mois, à ce que sans
auoir esgard ausdites conclusions, il fut à

leur esgard procedé au iugement desdites informations, prealablement & separement d'auec les autres, & ce faisant enuoyez absous, sur lesquelles Requestes auroit esté ordonné qu'en iugeant la dite Cour feroit ce qu'il appartiendroit: Autre Arrest du douziésme dudit present mois, par lequel auroit esté ordonné entr'autres choses que l'opinion commencerait à leur esgard: Autre Arrest du dix sept ensuiuant, par lequel auroit esté ordonné que M. des Martineaux & Belot Aduocats, detenus prisonniers par l'ordre du Roy, seroient par lesdits Conseillers commis ouys & interrogez sur le cōtenu desdites informatiōs interrogatoires à eux faits par lesdits Cōseillers commis, lesdits iours dix-sept & dix-huict dudit present mois, contenans leurs confessions & denegations: Tout consideré, dit a esté que la Cour a déclaré & declare n'y auoir eu lieu de com-

prendre en l'accusation & esdites conclusions du Procureur General, lesdits de Vendosme Duc de Beaufort, Gondy Coadjuteur, Brouffel & Charton : ce faisant les a renuoyé & renuoye de ladite accusation, & seront inuitez de venir prendre leur place. Fait en Parlement le vingt-deuxiesme Ianuier, mil six cens cinquante. Signé, LE TENNEVR.

prendre en l'accusation & eldies con-
 clusions du Procureur General, ledites
 de Vendôme Duc de Beaufort, Gondy
 Godefranc, Broussel & Charbon; ce
 faillantes a renvoyé & renvoyé delab-
 re accusations, & seront inances de venir
 prendre leur place. Fait en Parlement
 le vingt-deuxiesme Janvier, mil six cens
 cinquante. Signé, LE TENNEUR.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

